

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°4385658M

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à AIAC. Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à AIAC dès que vous en avez connaissance.

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez ci-dessous ou en ligne sur le site internet de la FFRS, et adresser le dans les plus brefs délais à AIAC Courtage à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez AIAC Courtage par téléphone 0.800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe) ou Email : assurance-ffrs@aiac.fr.

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

- La Fédération Française de Roller et Skateboard ;
- Les ligues Régionales,
- les Comités Départementaux,
- les associations affiliées,

Ainsi que :

- Leurs dirigeants licenciés y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- Leurs préposés ;
- Les membres licenciés de la FF Roller et Skateboard, titulaires d'une licence en cours de validité ;
- Les animateurs, éducateurs, entraîneurs et autres titulaires d'une qualification spécifique ;
- Les arbitres, juges et autres officiels titulaires d'une qualification spécifique ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs ;
- Les personnes non licenciées à la FF Roller et Skateboard participant à une manifestation de type initiation, découverte, organisée par les assurés personnes morales, notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport ;
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FF Roller et Skateboard par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FF Roller et Skateboard dans le cadre de ses activités ;
- Les pratiquants titulaires d'un titre de participation appelé « Roller Day » ;
- Les médecins et kinésithérapeutes qui participent à l'encadrement médical sous l'égide d'une personne morale assurée ;
- Les bénévoles (mineurs ou majeurs) jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs ;

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés sont tiers entres eux.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des sports de roller et du skateboard organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FF Roller et Skateboard, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Roller et Skateboard de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FF Roller et Skateboard, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller et Skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- L'enseignement des sports de roller, de skateboard et de trottinette
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire)
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées

Ainsi que lors d'activités extra-sportives réalisées dans le cadre fédéral telles que :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FF Roller et Skateboard et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), les principautés d'Andorre et Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance obligatoire : Article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance. **Les exclusions sont précisées ci-dessous.**

les dommages couverts sont :

Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- le défaut de conseil :

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par ses assurés tel que défini à l'art 3.1 à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

- la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

- les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;
- les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :
 - o Du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents ;
 - o Du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement interne de la structure : Par exception à ces dispositions, demeurent toutefois garanties, au titre de la responsabilité Civile « Gestion Administrative » les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux instances réglementaires ou disciplinaires de la Fédération à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, du fait d'une décision jugée illégale ou empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ;
- Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités ; La MAIF renonçant à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistres contre les bailleurs et leurs assureurs de biens meubles ou immeubles pris en location par l'assuré,
- Des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- D'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non-auto, prêtés ou donnés temporairement en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe),
- Du fonctionnement d'œuvres sociales, gérées ou subventionnées directement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires telles que Comité d'Entreprise, cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- De négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- Des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

CONDITIONS SPECIFIQUES :

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

Faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- o Le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- o Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- o Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés. La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons - y compris la présence de corps étrangers - servis dans le cadre des activités garanties.

Utilisation de véhicules à moteur :

a) Transport bénévole : Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

b) Véhicule gênant : Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) Véhicule des officiels : Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales.

d) Véhicule du préposé : Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

e) Engins de manutention ou de levage automoteurs : Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par les engins de manutention ou de levage automoteurs en circulation, prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'Assuré lorsque le contrat de location stipule que la souscription du contrat d'assurance automobile est à la charge du loueur.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Occupation temporaire de locaux : La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location, Ou
- Pour une occupation à temps partiel pour des usages intermittents (exemple : convention de mise à disposition par créneaux horaires).

Par extension sont garantis :

- Les dégradations immobilières,
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Atteintes à l'environnement accidentelles

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,
- Les dommages résultant du versement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre,
- Les frais de dépollution du site de l'assuré,
- Les dommages provenant d'un site exploité par l'assuré et soumis à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages.

Responsabilité civile « Agence de voyage » :

Objet de la garantie La mutuelle garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles L 211-16 et L 211-17 du Code du tourisme. La garantie s'applique aux dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code du tourisme, tant du fait de l'assuré que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés.

La garantie couvre :

- Les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- Les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- Les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- Les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus de la garantie :

- Le coût initial de la prestation vendue par l'assuré ;
- L'indemnité due au titre de l'article R 211-10 du Code du tourisme ;
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'agence de voyage à la propriété, la garde ou l'usage ;
- Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installation hôtelière ou d'hébergement.
- Les pertes, détériorations ou vol des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux confiés à l'assuré.

Toute clause contractuelle passée avec un prestataire de service transférant sur l'assuré la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux clients ou aux tiers, est considérée comme inopposable à la mutuelle.

Dommages causés aux biens confiés à l'assuré :

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 90

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

Responsabilité Civile des médecins et personnel médical : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- A la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit :
 - o A l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
 - Du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
 - Du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- A la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage et organisés par l'assuré pour les besoins d'une manifestation.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Vol vestiaire

Sont garantis les dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONNAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTE DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE, BIJOUX, CLEFS DE VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) Soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur rencontre des poursuites pénales ;
- 2) Soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

CONVENTIONS :

a) - Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- A la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

b). - Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Garantie DEFENSE RECOURS (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

GARANTIE DEFENSE :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

GARANTIE RECOURS:

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'association assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée. La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

DEFINITION DU SINISTRE :

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Montant des garanties et franchises

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages corporels et Immatériels consécutifs	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages corporels résultant de la faute inexcusable de l'employeur	30.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs	15.000.000 € par sinistre	Néant
▪ Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
▪ Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) dans le cadre d'occupation temporaire de locaux	125.000.000 € par sinistre	Néant
Sous limitation particulières		
atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
dégradations immobilières	150 000 € par sinistre	Néant
dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre	Néant
vol vestiaires	10 000 € par sinistre	100 €
vol par préposés	50 000 €	Néant

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

GARANTIE DEFENSE & RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
	- Défense : sans limitation de somme - Recours sans limitation de somme - Défense des salariés : 20 000€	150 EUR	NEANT

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT:

Sont exclus des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- Les dommages :
 - Causés par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

SERVICE COMPLEMENTAIRE MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS : CONSEIL JURIDIQUE

ASSURE :

La qualité d'assuré est acquise :

- A la collectivité assurée : la Fédération, ses comités régionaux et départementaux.
- A l'ensemble des associations affiliées et leurs sociétés

OBJET DE LA GARANTIE :

Le présent contrat a pour objet de garantir la mise en œuvre de moyens nécessaires pour apporter toutes informations et/ou conseils à la collectivité assurée et de lui permettre d'exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits et de sauvegarder ses intérêts, à l'occasion de sinistres / litiges liés à son existence, à l'ensemble de ses activités, attributions et compétences.

DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie est acquise durant deux ans à compter de la date de survenance du litige.

Le fait dommageable doit être survenu pendant la période de validité du présent contrat.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

LES GARANTIES :

Information – Conseil Juridique

Le service d'information et de conseil juridique est destiné à répondre aux seuls besoins de la collectivité assurée en matière d'information et de conseil juridique.

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone et selon les modalités de mise en œuvre définies à l'annexe D du présent contrat, une réponse rapide et complète à une question donnée, notamment sur l'étendue des droits et obligations de la collectivité assurée, afin de les faire valoir et d'assurer la sauvegarde de ses intérêts à titre préventif, en dehors de tout litige. Aucune confirmation écrite ne sera donnée sur le contenu de l'entretien téléphonique.

Ne seront pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude de dossiers ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Champ d'application du service

La prestation de conseil juridique s'applique dès que la collectivité est confrontée à une question ou à une difficulté dans les domaines suivants :

Vie juridique de la collectivité

- création, dissolution,
- rédaction et modification des statuts,
- répartition des pouvoirs,
- responsabilité des dirigeants,
- remplacement d'un dirigeant,
- tenue des registres et des assemblées,
- rémunération des dirigeants.

Fiscalité et comptabilité

- recettes de la collectivité,
- subventions,
- dons, mécénat,
- cotisations,
- activités lucratives,
- placements,
- impôts sur les sociétés, TVA, taxe foncière, taxe d'habitation,
- commissariat aux comptes.

Consommation

- bon de commande, devis, paiement, après-vente,
- démarchage, vente à crédit, vente forcée, tromperie, publicité mensongère,
- litige avec des vendeurs de biens ou fournisseurs de services.

Locaux

- bail d'occupation : le congé, les charges locatives, les loyers, l'état des lieux, les réparations locatives, le dépôt de garantie,
- construction immobilière : les marchés de travaux, les contrats de construction,
- achat d'immeuble bâti ou à construire, viager,
- copropriété : les charges, le syndic, les assemblées générales, les travaux.

Justice

- les juridictions compétentes en matière civile, pénale, administrative, sociale, fiscale,
- les procédures simplifiées : saisine simplifiée, injonction de faire, injonction de payer,
- comment saisir la justice, l'aide juridictionnelle des associations loi 1901,
- les frais de justice,
- les auxiliaires de justice : huissiers, avocats,
- les organismes de défense : répression des fraudes, commission des clauses abusives, commission de sécurité des consommateurs, commission nationale informatique et libertés.

Avantages sociaux

- les assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse,
- les accidents du travail,
- l'indemnisation du chômage,
- l'aide aux handicapés,
- l'aide aux personnes démunies : aide sociale, RMI, Fonds national de solidarité, vieux travailleurs salariés,
- les prestations familiales.

Droit du travail

- le contrat : forme, mentions obligatoires,
- contrats spécifiques : contrat de travail à temps partiel annualisé, convention de stage, convention collective,
- bénévolat (défraiement des frais...),
- salaire : bulletin de paye, avantage en nature, remboursement de frais, charges sociales,
- cessation du contrat : fin de contrat à durée indéterminée, démission, licenciement, solde de tout compte, départ en retraite.

Droit à l'image, à la propriété littéraire et artistique et au droit Internet, droits d'auteur

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations AIAA, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiaa.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Prestations mises en œuvre

Sur simple appel de votre part (en précisant votre numéro de sociétaire et votre identité), la Mutuelle met à votre disposition une équipe de conseillers chargés :

- de vous apporter des informations ou des conseils personnalisés. Un juriste analyse votre situation et vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits et sur les moyens de les faire valoir,
- de vous fournir les coordonnées de l'administration ou de l'organisme habilité à vous répondre.

N° d'appel du service Information MAIF - Conseil juridique : 04 42 37 63 45 , du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

En dehors des heures d'ouverture du service, les collectivités seront invitées à laisser sur un répondeur enregistrer leurs coordonnées, la raison de leur appel, ainsi que la date et l'heure auxquelles elles peuvent être contactées. Ces appels seront traités par les conseillers dès la réouverture du service.

3.4.5 EXCLUSIONS :

Indépendamment des exclusions prévues par ailleurs, l'Assureur ne garantit pas :

- Les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- Les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel,
- Les litiges opposant l'assuré à la MAIF,
- Les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- La prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative,
- Les litiges en matière électorale, fiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- Les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- Les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Les litiges collectifs de travail,
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.
- Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables,
- Les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou survenant entre la Fédération Française de Roller et Skateboard, ses structures fédérales – Ligues Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées,
- L'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance,
- Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par la Loi n°2008-595 du 25/06/2008.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Cette garantie a pour objet de garantir la responsabilité civile personnelle des mandataires sociaux de la Fédération Française Roller et Skateboard et de ses organes déconcentrés et des associations affiliées.

Assurés :

Bénéficient de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses organes déconcentrés et des associations affiliées, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :
 - Le Président,
 - Les Administrateurs,
 - Les cadres dirigeants,
 - Tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité,
 - Les Dirigeants de fait.
- Toute personne physique mandatée par la Fédération ou ses organes déconcentrés affiliées, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle,
Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

Assurés additionnels (bénéficiaires)

Sont bénéficiaires de la garantie :

- les administrateurs démissionnaires ou révoqués,
- le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux,
- les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

Tiers

Toute personne autre que celle désignée à l'article 3.5.1 du présent contrat, ainsi que les autres entités visées dans le préambule et leurs représentants légaux.

Faute

Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.

Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants.

Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte de l'assuré tel que désigné à l'article 3.5.1

Réclamation

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- Toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice,
- toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré,
- toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré,

En raison des fautes commises par lui lorsqu'il était en fonction.

Sinistre

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux Conditions Particulières ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de l'assuré et des entités dont la liste figure en annexe.

La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

Etendue de la garantie dans le temps

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans l'article 1.2.9 du présent contrat. Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

- Relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;
- Résultant de réclamations ou de frais liés à toute mise en cause ou enquête relative à tout blanchiment d'argent ;
- Résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;
- Ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;
- Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés ou de leur comportement diffamatoire, de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit ;
- Résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou de bénévoles liées aux conséquences d'un licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail ;
- Toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine un défaut d'assurance et, ou de réassurance du souscripteur ou des assurés ;
- Consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- Les amendes pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités. Cette exclusion ne vise pas la partie des sommes mises à la charge des assurés faisant l'objet d'une condamnation judiciaire au comblement du passif social, par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 et les sanctions financières pouvant être mises à la charge des mutuelles par la CNIL ou autre autorité administrative de contrôle dans le cadre du dispositif de contrôle interne ou TRACFIN ;
- Résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association dont le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur ;
- Toute réclamation trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non-exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- Toute réclamation, tout sinistre, litige ou fait dommageable dont l'assuré avait connaissance à la date de confirmation de l'accord de la fédération sur cette proposition ou dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation ;
- Toute mise en cause devant une juridiction pénale dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la prise d'effet du présent contrat ;
- Toute mise en cause devant une juridiction pénale suite à une plainte déposée par la Fédération ou ses structures affiliées à l'encontre d'une personne désignée à l'article « assuré » ;

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations AIAA, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiaa.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE LA FFRS, DES ORGANES DECONCENTRES ET CLUBS AFFILIES

- Toute poursuite relative à une infraction à la circulation routière et réprimée par le code de la route et le code pénal.

MONTANTS DES GARANTIES

Conditions particulières	
Contrat Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux	
Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
Responsabilité civile : Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif.....	1 000 000 € par sinistre et par année
Défense : 1. En défense pénale 2. En défense civile (amiable ou judiciaire)	50 000 € par sinistre à concurrence des frais exposés (sur justificatifs) dans la limite de 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance pour la Fédération, Liges, Comités et Associations affiliées.
Franchise / Seuil d'intervention : NEANT	

Déclaration de sinistre Responsabilité Civile

Formulaire à remplir et à adresser à AIAC Courtage dans les meilleurs délais par :

Email : decla.federation@aiac.fr

Ou Courrier postal : 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex

Contrat : MAIF n°4385658M

Souscripteur : Fédération Française Roller & Skateboard

Déclaration effectuée par :

Nom prénom :

Adresse :

Code Postal Ville :

Date Lieu de naissance :

Téléphone :

Adresse Email :

Numéro de licence FFRS de l'assuré :

Et/ou

Numéro d'affiliation du club FFRS assuré :

Nature de la Responsabilité Civile :

⇒ Si la responsabilité de l'Assuré est recherchée du fait d'une **PERSONNE** :

Nom et prénom de cette personne :

Adresse :

Code Postal Ville :

Date Lieu de naissance :

Qualité (licencié, dirigeant, bénévole, participant, etc.) :

Témoins de l'accident :

1) Nom et Prénom :

Adresse :

Observations :

2) Nom et Prénom :

Adresse :

Observations :

3) Nom et Prénom :

Adresse :

Observations :

Préciser dans les "Observations" :

- si les témoins étaient des parents, préposés ou amis de l'Assuré ou du tiers ;
- quel était leur emplacement au moment de l'accident.

S'il s'agit de Dégâts matériels :

Désignation des biens endommagés :

Nom et adresse de leurs propriétaires :

Nature et importance des dégâts :

Lieu où ces biens peuvent éventuellement être expertisés :

S'il s'agit de dommages corporels :

Nom et Prénom de la victime :

Adresse :

Age :

Profession :

Nature et importance des blessures :

.....

Numéro de licence sportive :

Date et signature du déclarant